

**N° 22.** — *LOI du 16 février 1857 qui modifie l'article 4 de la loi électorale.*

Art. 4. Sont électeurs tous ceux qui possèdent des terres dans le district et qui sont âgés de plus de 21 ans, et qui habitent depuis au moins cinq ans dans le district.

Papeete, le 16 février 1857.

Approuvé par S. M. la Reine et le Gouverneur Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé : E. DU BOUZET.

Signé : POMARE v., Arii.

**N° 23.** — *LOI du 17 février 1857 sur les punitions à infliger aux enfants qui cherchent à se soustraire aux écoles.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les instituteurs de chacun des districts des Iles du Protectorat tiendront une liste exacte de tous les enfants en âge d'aller à l'école, et au commencement de chaque classe ils feront l'appel de leurs écoliers pour s'assurer de leur présence.

Art. 2. Immédiatement après la classe, l'instituteur donnera les noms des absents au chef du district, qui fera exécuter les prescriptions des articles 4 et 5 de la loi XVIII pour les enfants au-dessous de dix ans, et qui fera juger les autres sans retard.

Art. 3. Les enfants de dix ans et au-dessus qui seront reconnus coupables d'avoir manqué à l'école sans raisons légitimes, seront, pour la première fois, sévèrement réprimandés par le juge, et en récidive ils seront condamnés, les grands garçons à sept jours de travail pour le gouvernement, les filles, de même que les garçons trop faibles pour faire un travail public, à être employées pendant le même temps aux soins domestiques dans les maisons des chefs, ou ces enfants seront surveillés par un mutoi de manière à n'en pouvoir sortir pendant toute la journée, sous aucun prétexte.

Les punitions seront subies en dehors des heures de la classe à laquelle les condamnés ne devront pas cesser d'assister, mais où ils seront placés à part pendant tout le temps que durera leur peine.

Art. 4. Une seconde condamnation entraînera quinze jours des mêmes peines.

Art. 5. Ces peines seront d'ailleurs prononcées sans préjudice de celles que les parents pourront eux-mêmes encourir conformément à l'article 4 de la loi XVIII sur l'enseignement.

Papeete, le 17 février 1857.

Approuvé par la Reine et le Gouverneur Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé : E. DU BOUZET.

Signé : POMARE v., Arii.